



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/47/441  
S/24559  
15 septembre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-septième session  
Points 30, 35, 46, 55, 60,  
61, 82 et 131 de l'ordre  
du jour provisoire\*  
QUESTION DE PALESTINE  
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT  
CONSEQUENCES DE L'AGRESSION  
IRAQUIENNE CONTRE LE KOWEIT  
ET DE L'OCCUPATION DU KOWEIT  
PAR L'IRAQ  
CREATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ  
D'ARMES NUCLEAIRES DANS LA  
REGION DU MOYEN-ORIENT  
ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES  
(BIOLOGIQUES)  
DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET  
COOPERATION INTERNATIONALE EN VUE  
D'ELIMINER LA PAUVRETE DANS LES  
PAYS EN DEVELOPPEMENT  
RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT  
INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE  
SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-septième année

Lettre datée du 14 septembre 1992, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration adoptée à l'issue de la quarante-quatrième session du Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe (CCG), tenue à Djeddah les mardi et mercredi 8 et 9 septembre 1992 sous la présidence de S. E. le cheikh Salem Al-Sabah, Vice-Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères (voir annexe).

\* A/47/150.

92-43945 0401T (F) 150992 150992

150992

/...

A/47/441  
S/24559  
Français  
Page 2

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 30, 35, 46, 55, 60, 61, 82 et 131 de l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Mohammad A. ABULHASAN

/...

ANNEXE

Déclaration publiée à l'issue de la quarante-quatrième session  
du Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe tenue  
les 8 et 9 septembre 1992

Le Conseil ministériel a tenu sa quarante-quatrième session les mardi et mercredi 8 et 9 septembre 1992 à Djeddah, sous la présidence de S. E. le cheikh Salem Al-Sabah, Vice-Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères du Koweït, et en présence de :

- S. E. le cheikh Hamdane bin Zayed Al-Nahyan, Ministre d'Etat aux affaires étrangères des Emirats arabes unis
- S. E. le cheikh Mohammad bin Moubarek Al-Khalifa, Ministre des affaires étrangères de l'Etat de Bahreïn
- S. A. R. l'émir Saoud Al-Faysal, Ministre des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite
- S. E. M. Youssef bin Alaoui bin Abdallah, Ministre d'Etat aux affaires étrangères du Sultanat d'Oman
- S. E. le cheikh Hamad bin Jacem bin Jabr Al-Thani, Ministre des affaires étrangères de l'Etat de Qatar

Le Conseil ministériel a examiné les développements intervenus sur la scène régionale et internationale et a constaté avec vive inquiétude que le régime iraquien continue à ne pas se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à son agression contre l'Etat du Koweït et à violer les dispositions du cessez-le-feu arrêtées dans la résolution 687 du Conseil de sécurité : il détient toujours des citoyens koweïtiens et des ressortissants d'autres pays, boycotte les travaux de la Commission des Nations Unies chargée de la démarcation de la frontière entre le Koweït et l'Iraq et rejette ses recommandations formulées dans le rapport du Conseil de sécurité relatif à cette question, n'applique pas les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux dommages-intérêts qu'il est tenu, en vertu de sa responsabilité juridique, de verser en réparation du préjudice occasionné par son agression, tarde à remettre l'ensemble des biens koweïtiens et a recours à des manoeuvres dilatoires pour ce qui est de l'élimination de toutes les armes de destruction massive.

Le Conseil condamne les déclarations hostiles et de plus en plus menaçantes faites à nouveau par le régime iraquien contre le Koweït et les autres pays membres du CCG, menaçant ainsi la sécurité et la stabilité de la région, et réitère son soutien au Koweït conformément au principe de sécurité collective. Par ailleurs, le Conseil se félicite de la résolution 773 du Conseil de sécurité par laquelle ce dernier se porte garant de l'inviolabilité des frontières internationales entre le Koweït et l'Iraq, et estime que cette résolution contribue à l'instauration de la sécurité et de la stabilité dans

/...

la région. Le Conseil réaffirme la nécessité pour l'Iraq d'appliquer, intégralement et sans tergiverser, l'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité relatives à son agression, et de procéder immédiatement à la libération des prisonniers de guerre et des détenus koweïtiens et autres conformément au droit international et à la résolution du Conseil de sécurité relative au cessez-le-feu pour mettre fin à cette tragédie humaine.

Le Conseil ministériel réaffirme son profond attachement à l'intégrité territoriale de l'Iraq et rejette sur le régime iraquien l'entière responsabilité des souffrances endurées par le peuple iraquien du fait de sa politique contraire au droit et de son refus d'appliquer les résolutions 706 et 712 du Conseil de sécurité relatives aux fournitures alimentaires et médicales. Le Conseil affirme également que l'imposition d'une zone d'exclusion au sud du 32e parallèle est conforme aux résolutions et déclarations du Conseil de sécurité et répond à la volonté de la communauté internationale de voir cesser les actes génocides perpétrés par ce régime contre le peuple iraquien.

Le Conseil suit avec vive inquiétude les mesures prises par l'Iran dans l'île d'Abou Moussa et l'évolution de la situation dans cette île, et condamne avec force ces mesures qui violent la souveraineté et l'intégrité territoriales d'un pays membre du CCG et menacent la sécurité et la stabilité dans la région. Il demande à la République islamique d'Iran de respecter le mémorandum d'accord conclu entre l'Emirat de Sarjah et l'Iran d'alors, en rappelant que l'île d'Abou Moussa relève de la responsabilité de l'Etat des Emirats arabes unis depuis la création de la Fédération. Il rejette également catégoriquement le maintien de l'occupation par la République islamique d'Iran de la Grande Tomb et de la Petite Tomb qui appartiennent à l'Etat des Emirats arabes unis.

Le Conseil déplore que l'Iran prenne de telles mesures injustifiées et considère que ce comportement est contraire à la volonté déclarée de développer les liens entre les deux parties et aux principes qui sous-tendent les relations entre les pays membres du CCG et l'Iran, les deux parties ayant convenu d'asseoir leurs relations sur les principes du droit international, le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement des conflits par des moyens pacifiques.

Tout en exprimant l'espoir que la République islamique d'Iran reconsidérera sa position à l'égard de cette question, le Conseil réaffirme son soutien total à l'Etat des Emirats arabes unis dans la défense de sa pleine souveraineté sur l'île d'Abou Moussa, ainsi que son appui sans réserve de toutes les mesures que pourraient prendre l'Etat des Emirats arabes unis pour affirmer sa souveraineté sur l'île en question.

Le Conseil suit le déroulement des efforts de paix visant à mettre fin au conflit arabo-israélien et à parvenir à un règlement juste et durable de la question de Palestine, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du

/...

Conseil de sécurité et du principe de l'échange de terres contre la paix. Il se félicite de la reprise, par les parties intéressées, des négociations bilatérales à Washington et réaffirme sa détermination d'appuyer les efforts de paix. Il rend hommage aux efforts déployés par les organisateurs de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et exprime son espoir que l'on parviendra à un règlement pacifique, juste, complet et durable du conflit arabo-israélien et de la question de Palestine, qui garantira le retrait d'Israël de l'ensemble des territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, ainsi que le respect des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination, et jettera les bases de la paix et de la sécurité dans la région du Moyen-Orient.

Le Conseil exprime sa profonde inquiétude et son grand regret devant la prolongation des souffrances du peuple frère de Somalie, en raison de la guerre civile sanglante qui sévit dans ce pays et qui a causé la mort d'un grand nombre d'innocents, notamment de femmes et d'enfants, victimes du conflit ou de la famine, et a provoqué le déplacement de milliers de personnes. Il exprime sa sympathie au peuple somali et engage toutes les forces nationales somaliennes à épargner les effusions de sang, à mettre de côté leurs différends et à accorder la priorité à l'intérêt national. A cet égard, il réaffirme que le Conseil se tient aux côtés de la Somalie dans sa tragique épreuve, et exprime l'espoir que la sécurité et la stabilité seront rétablies dans ce pays frère. Il exhorte le Conseil de sécurité de l'ONU à accroître la présence des forces internationales en Somalie en vue d'y instaurer la sécurité et la stabilité et de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de ce pays.

Le Conseil ministériel note avec une profonde inquiétude et un extrême regret que la situation continue de se détériorer en République de Bosnie-Herzégovine du fait de la poursuite de l'agression de la part de ce que l'on appelle la République fédérative de Yougoslavie et de la violation, par celle-ci, du droit international et de la quatrième Convention de Genève, ainsi que de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine, et de la perpétration, par ses forces, des crimes les plus odieux de génocide, de terrorisme et de déportation. Le Conseil condamne vigoureusement l'agression commise par la République fédérative de Yougoslavie et demande instamment au Conseil de sécurité d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment le recours à la force, conformément à l'Article 42 (Chapitre VII) de la Charte des Nations Unies en vue de rétablir la paix et la sécurité internationales, de contraindre les forces d'agression à respecter les résolutions de la légalité internationale, de prévenir toute modification de la composition démographique et toute acquisition de territoires, d'empêcher que l'agresseur ne soit récompensé, et de contraindre ses forces organisées et non organisées à se retirer de la République de Bosnie-Herzégovine. Ces forces devront assumer la responsabilité des crimes contre l'humanité qui ont été perpétrés et tous les responsables de ces crimes devront être poursuivis.

Le Conseil exprime son entière solidarité et son soutien au Gouvernement et au peuple de la République de Bosnie-Herzégovine dans leur tragique épreuve et dans leur lutte héroïque pour leur souveraineté, leur indépendance et leur intégrité nationale. Il se félicite des résolutions de la Conférence de Londres et des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies. Il demande aux organisations internationales de contribuer à alléger les souffrances et de s'efforcer de réaliser les objectifs définis par la Conférence de Londres, sur la base des principes convenus par l'ensemble des parties. Il engage la communauté internationale à adopter une position unifiée et résolue en vue d'assurer l'application des résolutions de la Conférence de Londres et à offrir une aide matérielle et militaire à la République de Bosnie-Herzégovine pour l'aider à repousser l'agression, conformément à son droit de légitime défense prévu par la Charte des Nations Unies, et l'exhorte à mettre fin à toutes les relations économiques avec la République fédérative de Yougoslavie, conformément à la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.

Le Conseil ministériel affirme sa détermination d'accélérer ses travaux communs conformément aux objectifs convenus et de promouvoir la coopération en vue de la réalisation de nouveaux objectifs qui répondent aux aspirations des dirigeants et du peuple, consolidant ainsi l'unification et l'intégration des Etats Membres sous la direction éclairée du Conseil de coopération.

Djeddah, le 9 septembre 1992

-----